

Mairie de LA BASTIDE DE SEROU
AT n° 84-2025

**PERMISSION DE VOIRIE PORTANT
PERMIS DE STATIONNEMENT
(sur voie communale en agglomération)**

LE MAIRE

VU la demande en date du 21 octobre 2025 de Madame et Monsieur AUGENDRE demande L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT d'un véhicule pour travaux, 25 Rue d'Arize, Commune de La Bastide de Sérou, devant la parcelle cadastrée C n° 431 sur voie communale en agglomération

VU le code de la voirie routière,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un véhicule pour travaux à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :
Le chantier sera signalé de jour et de nuit conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas les bénéficiaires de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 5 - Ouverture de chantier

Le stationnement est prévu du lundi 27 octobre 2025 à 8H00 au lundi 27 avril 2026 à 18H00.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

La Bastide de Sérou,
le 21 octobre 2025

Christophe PILLON
Maire de La Bastide de Sérou

